

Contrat de location à usage d'habitation

Locaux vides

Titre 1er de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989

© AVOVENTES.FR

désigné(s), ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR » (le locataire)

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au preneur qui les accepte aux conditions suivantes :

Description du local

• Adresse du local donné en location

N° 84 Rue Henri Requin
Commune 92210 Etage _____ Bâtiment _____ Porte _____

• Destination du local donné en location

Local à usage d'habitation Local à usage mixte (habitation et professionnel)

• Consistance du local donné en location

Appartement Maison Autre

• Surface habitable du local donné en location 2 65 m²

• Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive

Garage(s) _____ Cave(s) n° _____ Jardin privatif Terrasse

• Désignation des locaux et équipements privés

Maison

• Enumération des parties et équipements communs

Ø

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
____ Mots ____ Lignes	<u>ST.</u>	<u>[Signature]</u>

Durée du contrat (1)

- Si le bailleur est une personne physique (ou si le bien est en indivision ou s'il appartient à une société civile immobilière constituée entre parents et alliés jusqu'au 4e degré) :

3 ans, à compter du 1er oct 2015 MAX sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi).

_____ mois (minimum douze mois), à compter du _____ le bailleur, personne physique, ayant la faculté de reprendre les locaux loués pour des raisons familiales ou professionnelles lorsque surviendra l'évènement suivant (préciser l'évènement familial ou professionnel dont l'attente justifie la conclusion d'un contrat d'une durée inférieure à trois ans) :

Le bailleur devra alors confirmer, deux mois avant le terme du contrat, la réalisation de cet évènement. Si l'évènement ne se produit pas ou si le bailleur ne le confirme pas, le présent contrat de location sera réputé avoir été conclu pour trois ans (article 11 de la loi). Deux mois avant l'échéance prévue, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat lorsque l'évènement est différé. Il ne pourra user qu'une fois de cette dernière faculté.

- Si le bailleur est une personne morale (une société) :

6 ans, à compter du _____, sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi).

(1) Cocher la case correspondante.

Loyer

• Montant du loyer

La présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer de (en toutes lettres) mille trois cent quatre vingt euros Euros sans les charges.

*Montant du dernier loyer acquitté par le locataire précédent 1760

*Date de versement de ce loyer 2013

(*Ces deux mentions ne sont pas à remplir si le locataire précédent a quitté le logement depuis au moins dix-huit mois avant la signature du présent bail)

• Paiement du loyer

Le loyer est payable le jour cadre n°6 de chaque mois, et pour la première fois le

à la fin des lieux Maximum 1er oct 2015, par virement bancaire

•Travaux
Si le Bailleur a réalisé des travaux dans le logement depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement du bail, nature et montant de ces travaux :

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
____ Mots ____ Lignes	<u> ST.</u>	<u> M</u>

• Indexation

Le loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, les parties prendront en compte l'Indice de Référence des Loyers publié chaque trimestre par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques.) L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat.

Le dernier indice publié étant celui du _____ trimestre 201 _____, qui s'élève à _____

A défaut de manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant sa date de prise d'effet, le bailleur est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée. Si le bailleur manifeste sa volonté de réviser le loyer dans le délai d'un an, cette révision de loyer prend effet à compter de sa demande.

Dépôt de garantie

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à UN MOIS de loyer principal, soit la somme de (en toutes lettres) : 1380 mille trois cent quatre vingt Euros.

- Le dépôt de garantie ne sera pas révisable au cours de la présente location.
- Ce dépôt ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la remise en main propre, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des clés au bailleur ou à son mandataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont ce dernier pourrait être tenu, en lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. À cette fin, le locataire indique au bailleur ou à son mandataire, lors de la remise des clés, l'adresse de son nouveau domicile. Le délai de restitution est toutefois réduit à un mois lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie.

- Lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, le bailleur procède à un arrêté des comptes provisoire et peut, lorsqu'elle est dûment justifiée, conserver une provision ne pouvant excéder 20 % du montant du dépôt de garantie jusqu'à l'arrêté annuel des comptes de l'immeuble. La régularisation définitive et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu en lieu et place du locataire, sont effectuées dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble. Toutefois, les parties peuvent amiablement convenir de solder immédiatement l'ensemble des comptes.

- À défaut de restitution dans les délais prévus, le dépôt de garantie restant dû au locataire est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel en principal, pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le locataire de l'adresse de son nouveau domicile.

Charges (2)

- Montant réel

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret prévu à l'article 23 de la loi.

Les charges sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à (en toutes lettres) _____

_____ euros payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes se faisant après réception des comptes du gestionnaire et au moins chaque année.

Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
_____ Mots _____ Lignes		

- **Montant forfaitaire** : s'il s'agit d'un bail de COLOCATION (pluralité de locataires), les parties peuvent convenir d'un montant forfaitaire de charges. Ce montant ne peut pas être manifestement disproportionné au regard des charges réelles.

Les charges sont forfaitairement fixées à (en toutes lettres) : _____ euros, par mois.

Elles seront acquittées en même temps que le loyer, c'est à dire mensuellement et d'avance, et révisées chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal.

(2) Rayer le paragraphe inutile

Résiliation du contrat

a) Par le preneur : le preneur peut résilier le contrat à tout moment, sans avoir à motiver son congé.

b) Par le bailleur : le bailleur peut reprendre son logement, à la fin du contrat ou de son renouvellement, pour les raisons suivantes (article 15 de la loi) :

- reprise pour vendre le logement ;
- reprise pour habiter lui-même ou pour faire habiter son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un PACS enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis un an, ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire ;
- résiliation pour motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de ses obligations.

Toutefois, si le logement objet des présentes est cédé en cours de bail :

- l'acquéreur du bien occupé ne peut donner congé pour vente qu'à compter du terme du premier renouvellement du bail en cours ;
- l'acquéreur du bien occupé ne peut donner congé pour reprise qu'à compter du terme du bail en cours ou, si le terme du bail intervient moins de deux ans après l'acquisition, après un délai de deux ans.

Forme du congé, durée du préavis

Le congé doit être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, signifié par acte d'huissier, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Lorsque le congé est délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement, ce congé est accompagné d'une notice d'information (contenu fixé par arrêté) relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire. Le délai de préavis court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

a) **Congé donné par le bailleur** : le délai du préavis à respecter par le bailleur pour donner congé est de six mois, sauf lorsque le bail a été consenti pour une durée inférieure à trois ans.

- Congé pour vente : le congé doit indiquer le prix et les conditions de la vente et doit reproduire les cinq premiers alinéas de l'article 15 II de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Ce congé vaut offre de vente. Cette offre est valable durant les deux premiers mois du délai de préavis.
- Congé pour reprise : le congé doit indiquer le nom et l'adresse du bénéficiaire de la reprise, ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise. Le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise.
- Congé pour motif légitime et sérieux : le congé doit indiquer le motif.

Lorsque le contrat de location a été conclu pour une durée inférieure à trois ans, le bailleur doit confirmer la réalisation de l'événement familial ou professionnel justifiant cette durée moindre deux mois avant l'échéance du contrat. Cette notification vaut congé.

b) **Congé donné par le locataire** :

- le délai de préavis à respecter par le locataire pour donner congé est de trois mois. Toutefois, le délai de préavis est réduit à un mois : si le logement est situé sur l'un des territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 de la loi du 06/07/89 ; en cas d'obtention d'un premier emploi ; de mutation ; de perte d'emploi ; de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ; pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ; pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (logement social).

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
_____ Mots	ST.	
_____ Lignes		

- le locataire souhaitant bénéficier d'un délai réduit de préavis en raison d'un de ces motifs, précise le motif invoqué et en justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. À défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois.

c) Paiement du loyer pendant la durée du préavis

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Reconduction ou renouvellement du contrat

A défaut de congé, le bail sera tacitement reconduit pour une durée de trois ans si le bailleur est une personne physique ou pour une durée de six ans si le bailleur est une personne morale.

Toutefois, à l'échéance du contrat, si les conditions prévues à l'article 17-2 de la loi du 06/07/89 sont remplies, le bailleur peut engager une action en réévaluation du loyer, ou le locataire une action en diminution du loyer selon les modalités fixées par ce même article. Dans ce cas le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Obligations du preneur

Le preneur est tenu des principales obligations suivantes :

- de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
 - d'user paisiblement du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location ;
 - de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
 - de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret au Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
 - de souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifié et d'en justifier chaque année sur simple demande du Bailleur ;
 - de permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état ou à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux visant à rendre le logement « décent » (définies par le décret N° 2002-120). Avant le début des travaux, le locataire est informé par le bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du locataire.
 - de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
 - de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés et ensuite chaque année ;
 - de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour, les jours ouvrables ;
 - de ne céder le contrat de location, ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du bailleur y compris sur le montant du loyer.
- Dans ce cas, le locataire transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours. Le prix du loyer

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
_____ Mots	ST	LS
_____ Lignes		

au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal (article 8 de la loi);

- de respecter, le cas échéant, le règlement de copropriété et le règlement intérieur de l'immeuble.

Obligations du bailleur

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- de délivrer au locataire un logement décent conforme aux normes définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et, si le logement est situé dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, de tenir à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante ;
- de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- de transmettre gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
- d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil ;
- de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, font l'objet d'une clause travaux annexée au présent contrat.

- d'annexer au présent contrat un dossier de diagnostic technique comprenant (article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989) :
 - un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi depuis moins de dix ans par un diagnostiqueur certifié ;
 - un constat de risque d'exposition au plomb (Crep) lorsque le logement a été construit avant le 1er janvier 1949. Le Crep est établi par un diagnostiqueur certifié. Si le Crep révèle un risque d'exposition au plomb nécessitant des travaux, le propriétaire justifie les avoir réalisés avant la mise en location.
 - un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de six mois lorsque l'immeuble est situé dans une zone de sismicité et/ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), miniers (PPRM), ou naturels prévisibles (PPRN), prescrit ou approuvé (articles L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement).

Le locataire déclare avoir pris connaissance de ces documents.

- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle, minière ou technologique
Le BAILLEUR déclare :

que l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques;

que l'immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, minières ou technologiques. En conséquence, le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant la cause de ce sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les parties dans les mêmes formes et en autant d'exemplaires que de parties lors de la remise et de la restitution des clés, et joint au présent contrat. Si l'état des lieux ne peut être établi dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par l'huissier au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
_____ Mots		
_____ Lignes		

À défaut d'état des lieux ou de la remise d'un exemplaire de l'état des lieux à l'une des parties, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte ou à sa remise à l'une des parties.

Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement. Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Le propriétaire ou son mandataire complète les états des lieux d'entrée et de sortie par les relevés des index pour chaque énergie, en présence d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire individuelle, ou collective avec un comptage individuel.

Solidarité – indivisibilité

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée de six mois à compter de la date d'effet du congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période. Toutefois, la solidarité prend fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail.

Clause résolutoire

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

Le cas échéant, clause particulière

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
_____ Mots	ST	JS
_____ Lignes		

Pièces annexées au contrat

- état des lieux établi contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clés au locataire ;
- copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- caution solidaire ;
- (2) dossier de diagnostic technique comprenant un diagnostic de performance énergétique établi par un diagnostiqueur certifié, et, pour les biens concernés, un état des risques naturels, miniers et technologiques et/ou un constat de risque d'exposition au plomb ;
- (2) déclaration écrite du bailleur si le bien a fait l'objet d'un sinistre suite à une catastrophe naturelle ou technologique, ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance ;

Fait à St Cloud, le 14 juillet 2015 en 2 originaux dont un remis au (x) preneur (s).

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé".

Le (s) BAILLEUR(s) :

lu et approuvé

Le (s) PRENEUR(s) :

lu et approuvé

© AVOVENTES.FR

(2) Voir : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

RAYES NULS	Paraphes(s) du (des) PRENEURS	Paraphes(s) du (des) BAILLEURS
_____ Mots		
_____ Lignes		

le 11/07/15

Avenant Contrat Bail

o Prise de la maison le 11 juillet 2015

o Mont loyer le 1^{er} Août 2015

J+S ouvré

o Loyer en virement (RIB fourni)

du et approuvé
M. SB -

ETAT DES LIEUX

Etat des lieux contradictoire à annexer au contrat de location

ETAT DES LIEUX D'ENTREE
ETAT DES LIEUX DE SORTIE

• Adresse du local donné en location

N° 84 Rue Henri Rejault
Commune St Cloud Etage _____ Bâtiment _____ Porte _____

• Noms et adresses des soussignés

Nom(s) et adresse(s) du (des) propriétaire(s) dénommé(s) le(s) BAILLEUR(S) (le(s) propriétaire(s)) :

© AVOVENTES.FR

• Conditions générales

Conformément à l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci. Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire pourra demander que le présent état des lieux soit complété par l'état des éléments de l'installation de chauffage.

• Aménagements

Aménagements particuliers intérieurs ou extérieurs au local (appareils ménagers, meubles intégrés, tringles à rideaux, placards aménagés, jardin, clôtures, terrasse, etc.)

1 frigo Whirlpool + congel
1 four ARTHUR Martin
1 plaque idem
1 appl Meublé état
(à jeter)

M

SB

Pour chaque pièce et pour chaque élément d'équipement, préciser dans la case correspondante "état neuf", "bon état", "état d'usage", "mauvais état" ou rayer la case si celle-ci est sans objet. Indiquer aussi les taches, déchirures, trous dans les murs, fuites, etc.

	MURS	SOL	PLAFOND	PORTES, FENETRES PERSIENNES
Entrée	N/A			
Séjour	Usage + trace	Bon état	Bon état	Usage
Chambre 1, escalier	Bon état usage	Bon état	Bon état	
Chambre 2 gde	Usage	Placard magn (repeint mois trace) Parquet (vagues)		Bon état
Chambre 3 2	Usage			
Chambre 4				
Cuisine	Usage	Usage	Trace	
Pièce d'eau	Calcaire ds la douche	Évier, amoché	Usage	Bon état
W.-C.	Usage			
Autre				
Cave	Usage	Traces / Usage - Mauvais état		
Garage	/			
Débarras	Mauvais état	<u>Tout à jeté</u>		

me

• **Eléments d'équipement**

Sonnette/alarme : _____
Balcon, loggia, terrasse: _____
Interphone: NON NON
Double vitrage: OUI
Cheminée, trumeaux, glaces: _____
Antenne T.V.: _____
Vide-ordures: _____
Eau chaude (cumulus électrique, chauffe-eau à gaz, eau chaude collective, contrat d'entretien, etc.): _____
Chauffage (type de chauffage, nombre et état des radiateurs, chaudière, thermostat): _____

gaz

Clés (nombre de jeux de clés): 3 jeux x 1

• **Observations**

Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en deux exemplaires entre les soussignés qui le reconnaissent exact.

Fait à St cloud, le 11 juillet 2015

Le(s) PRENEUR(S)
Signatures précédées de la mention
"certifié exact".

Le(s) BAILLEUR(S)
Signatures précédées de la mention
"certifié exact".

certifié exact

© AVOVENTES.FR

ELECTRICITE	PLOMBERIE SANITAIRE	SERRURERIE	OBSERVATIONS
069499			
gaz	33 937, 982	↓	
eau	925, 943		
		3 dep porte d'entrée	